



ORDINE DEGLI
AVVOCATI DI MILANO

ORDRE DES AVOCATS
DE GENÈVE

CONVENTION DE COOPÉRATION

entre

L'Ordine degli avvocati di Milano, dont le siège est au 1, Via C. Freguglia 1, Milan (Italie), représenté par Me Remo DANOVI, Président,

ci-après l'«OAM»

d'une part,

et

L'Ordre des avocats de Genève, dont le siège est au 11, rue de l'Hôtel-de-Ville, 1204 Genève (Suisse), représenté par Me Grégoire MANGEAT, Bâtonnier,

ci-après l'«ODAGE»

d'autre part.

L'OAM et l'ODAGE sont également dénommés conjointement « les deux barreaux » aux fins des présentes.

erm .

LES PARTIES EXPOSENT:

- a) L'OAM est une institution publique/association professionnelle au sens des art. 24 et 25 loi professionnelle italienne 247/2012, représentant en exclusivité tous les avocats et les stagiaires de Milan. Il est dirigé et administré par le Conseil de l'Ordre de Milan, lui-même représenté et conduit par le Président.
- b) L'ODAGE est une association professionnelle privée au sens des articles 60 ss du Code civil suisse. Il regroupe en son sein la majorité des avocats et avocats stagiaires exerçant leur activité à Genève. L'ODAGE est dirigé et administré par le Conseil de l'ODAGE, lequel est présidé par le Bâtonnier.
- c) Les deux barreaux sont les légataires, mais également les acteurs contemporains d'une culture et d'usages de la profession d'avocat. Ils partagent la conviction du rôle essentiel que doit jouer l'avocat dans un État de droit et pour la réalisation de la justice.
- d) Les deux barreaux souhaitent nouer une relation privilégiée permettant, d'une part, de renforcer et de consolider la coopération entre les deux institutions et, d'autre part, de promouvoir les échanges entre leurs avocats, avec l'objectif de nourrir leurs liens et d'établir une relation stable.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1

L'OAM et l'ODAGE affirment leur volonté de faire participer l'autre barreau signataire aux projets auxquels ils prennent part, avec la possibilité d'y associer des barreaux tiers.

Ils s'engagent à étudier des actions concertées dans les domaines de la protection de la profession et des droits de la défense.

Article 2

Les deux barreaux souhaitent coordonner leurs efforts afin que la formation des avocats et des avocats stagiaires soit améliorée.

Ils s'engagent à faire tout leur possible afin que la formation qu'ils offrent à leurs membres soit ouverte aux avocats et aux avocats stagiaires issus de l'autre barreau.

Ils conviennent également d'organiser régulièrement des colloques, ateliers ou séminaires de formation à Milan et à Genève.

Article 3

Les deux barreaux s'engagent à promouvoir l'accès de leurs jeunes avocats à des stages dans des cabinets d'avocats de leur barreau respectif. Cet échange se fera dans la limite des capacités d'accueil de chacun des barreaux et selon un programme à développer ultérieurement entre les parties.

Ils s'engagent en outre à rendre possible, dans la mesure de leurs possibilités et dans les conditions qui seront ultérieurement agréées, l'accueil de leurs membres à l'occasion de leurs présences ponctuelles à Genève, respectivement à Milan.

Article 4

L'OAM et l'ODAGE veilleront à ce que leurs membres qui exercent dans l'autre barreau respectent strictement les règles professionnelles en vigueur dans le barreau d'accueil.

Tout différend entre les avocats des deux barreaux fera l'objet d'une tentative de conciliation conjointe du Président de l'OAM et du Bâtonnier de l'ODAGE, ou de leurs délégués. Les avocats seront invités à soumettre ces différends à la médiation des Président et/ou du Bâtonnier, ou de leurs délégués. Les deux barreaux feront en sorte que les différends soient réglés, dans le respect des principes essentiels de leurs barreaux respectifs.

Article 5

Les deux barreaux s'échangeront leurs publications et faciliteront l'accès de leurs avocats à leurs bibliothèques et centres de documentation.

Ils se tiendront systématiquement informés de toutes leurs manifestations.

Article 6

Les deux Barreaux échangeront des informations sur leur système légal, l'accès au barreau, l'organisation interne de la profession d'avocat, et se tiendront informés en temps utile des modifications législatives qui concernent l'exercice de la profession d'avocat.

Article 7

Les deux barreaux s'efforceront de conjuguer leurs efforts pour faire connaître leur collaboration et pour renforcer les liens entre leurs membres.

La présente convention sera rendue publique, par les moyens qu'ils jugeront appropriés, par chacun des deux barreaux.

Article 8

Un comité bilatéral permanent sera chargé de l'application du présent accord et plus généralement de la coopération entre les deux barreaux.

Le comité sera composé d'un ou plusieurs membres représentant l'OAM et d'un ou de plusieurs membres représentant l'ODAGE.

Le comité pourra se réunir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Article 9

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dénoncée moyennant le respect d'un préavis de six mois, sans préjudice de la poursuite des programmes et activités initiées en application de celle-ci jusqu'à leur achèvement, sauf accord commun de parties.

Ainsi fait en deux exemplaires, en français, le 9 septembre 2016 à Genève.

Pour l'Ordine degli avvocati di Milano

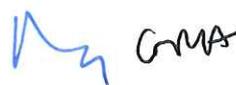
Me Remo DANOVI, Président



Pour l'Ordre des avocats de Genève

Me Grégoire MANGEAT, Bâtonnier



 4